

MAIRIE
DE
RENNILIS
FINISTÈRE

Le 08 SEPTEMBRE 1993

Code Postal : 29690

Tél. 98.99.61.07

Fax 98.99.67.67

ARRÊTÉ

PORTANT MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES DE LA CANTINE
=====

SCOLAIRE MUNICIPALE
=====

Le Maire de la Commune de BRENNILIS,

- Vu la délibération du conseil Municipal en date du 5 octobre 1973, créant une régie de recettes auprès de la commune.
- Vu l'article L 412 - 1 du Code des Communes,
- Vu le décret du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaires des régisseurs,
- Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 06 septembre 1993 décidant la modification de la régie de recettes de la cantine scolaire.
- Vu l'arrêté du 02.11.87, nommant mlle PLASSARD Sylvie régisseur.
- Vu les modifications possibles apportées par l'arrêté du 28 mai 1993.

ARRÊTÉ

Article 1er : Le système d'encaissements effectués contre délivrance de tickets sera appliqué à compter du 02 novembre 1993 pour les élèves fréquentant la cantine scolaire municipale.

Article 2 : La commande de tickets est préparée par le comptable de la collectivité signée conjointement par le comptable et l'ordonnateur et envoyée à un imprimeur.

Article 3 : Les tickets sont réunis en carnets, ils comportent l'indication de la collectivité, la désignation de la redevance, et un numéro compris dans une série ininterrompue.

Les tickets délivrés ne comporteront pas de valeur nominale (étant donné que l'ancien système restera en vigueur pour le repas des instituteurs).

Article 4 : Les stocks de tickets à remettre au régisseur sont déterminés dans la limite des dispositions de l'acte constitutif de la régie, par décision conjointe de l'ordonnateur et du comptable.

A chaque remise de tickets au régisseur, le comptable établit un état P 534 des tickets remis aux régisseurs. ce document est acquitté par le régisseur. Le régisseur est tenu d'utiliser les tickets dans l'ordre de leur numérotation. Les carnets comportant des défauts d'impression susceptibles de créer des doutes sur leur valeur réelle doivent être rendus au comptable. En aucun cas le régisseur ne doit apposer de modification, de quelque nature qu'elle soit aux valeurs qui lui sont remises.

Les souches des carnets épuisés sont remises au comptable qui les conserve dans ses bureaux jusqu'à leur destruction à l'expiration d'une période de un an. Cette destruction doit être constatée dans un procès-verbal dressé par l'ordonnateur et par le comptable qui le joint à son compte de gestion pour justifier la sortie au compte des valeurs inactives.

Article 5 : Mlle Sylvie PLASSARD, secrétaire de mairie à Brennilis est nommée à compter du 02 novembre 1993, Régisseur de la régie de recettes auprès de la Commune avec mission de recouvrer exclusivement les recettes énumérées dans la délibération du conseil municipal apportant des modifications à la régie.

Article 6 : En cas d'absence pour maladie, congés ou tout autre motif, Mlle PLASSARD sera remplacée par Mme FAILLARD, femme de service à l'école.

Article 7 : Mlle Plassard est dispensée de cautionnement.

Elles percevront une indemnité de responsabilité de 720.00 F

Article 8 : Mlle PLASSARD et Mme FAILLARD sont conformément à la réglementation en vigueur pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables de liquidation qu'elles ont effectuées.

mlle Plassard et mme Faillard ne devront pas exiger ou percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif visé en entête du présent arrêté sous peine d'être constituées comptables de fait et de s'exposer à des poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 174 du Code Pénal.

Article 9 : Mlle Plassard et Mme Faillard appliqueront chacune en ce qui la concerne les dispositions interministérielles en vigueur.

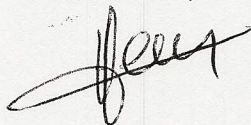
Article 10 : Le versement des fonds se fera à chaque vacances scolaires Le montant maximum des fonds est relevé à 5000 F par mois.

Article 11 : Mlle Plassard et Mme Faillard devront présenter leur registre, leur comptabilité aux agents de contrôle qualifiés.

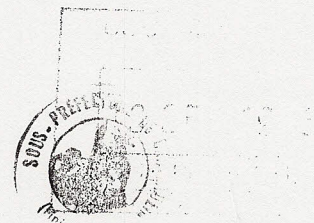
Article 12 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie et copie sera adressée à Monsieur le Receveur Municipal de PLEYBEN.

Fait à BRENNILIS Le 08 septembre 1993.

Le Maire,



O. HERRY.



Le Régisseur,

Plassard

Le Régisseur suppléant,

Faillard